

D2024-074

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, Maire de Royat.*

Date de convocation : 18 septembre 2024

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, LUNOT Jean-Pierre, JARLIER Marie-Anne, AUBAGNAC Michel, BIGOURET-DENAES Christine, DOCHEZ Alain, GAZET André, COQUEL Isabelle, JOURDY Isabelle, MEYER Jean-Luc, MINGUET Géraldine, BUONOCORE Jacqueline, CELSE Jean-Louis, CANAVEIRA Antonio, ASUNCION Fernand, BELZANNE Arnaud, CURNOL Stéphane, MAHE Lucie, BERNETTE Christian, MERCIER Sophie

Procurations : Annie CHAUMETON à Marcel ALEDO  
Virginie MICHEL à Stéphane CURNOL  
Bruno TIRADON à Fernand ASUNCION  
Philippe JALLEY à Jean-Luc MEYER  
Philippe JOUFFRET à Christian BERNETTE

Absents/Excusés : Vèrène SOLELIS, Delphine LINGEMANN

*Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 25 dont 5 procurations

*Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme MAHE Lucie a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.*

**OBJET : Convention viabilité hivernale 2024-2027**

Rapporteur: M. André GAZET, 6ème adjoint

Il est rappelé au Conseil municipal qu'il a été prévu la mise à disposition de moyens fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale à la Métropole, dans le cadre du transfert de la compétence « voirie-espaces-publics », depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La viabilité hivernale présente un caractère saisonnier et aléatoire. A ce titre, elle nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels parfois affectés à l'exercice de compétences restées communales.

D2024-074

Compte tenu de cet élément et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les moyens humains et matériels affectés par les communes membres à l'exercice des opérations de viabilité hivernale n'ont pas été transférés à la Métropole au titre de la compétence voirie.

En application des dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement leurs fonctions dans un service transféré, sont de plein droit mis à disposition à titre individuel, du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, pour l'exercice de la partie de leur fonction relevant du service transféré.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et la Métropole.

La dernière convention triennale signée en 2021 (Délibération N°2021-084 du 8/12/2021) prend fin en 2024, il est nécessaire de signer une nouvelle convention triennale pour organiser les conditions d'exercice de la viabilité hivernale à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (2 abstentions : M. BERNETTE, pouvoir de M. JOUFFRET) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de moyens fixant les conditions d'exercice de la viabilité hivernale entre la Métropole et la commune de ROYAT, pour la période triennale 01/11/2024 au 30/04/2027.***

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Marcel ALEDO

